



PM2026/34

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête de la musique le Vendredi 12 juin 2026

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La circulation sera interdite :

- Du vendredi 12 Juin 2026 14 h au Samedi 13 juin 2 H
- rue de la Poterie.
  
- du vendredi 12 juin 2026 18 h 45 au samedi 13 juin 2 H
- place du Monument, place de la Mairie
- La circulation se fera par la rue de l'église, rue de la motte et sortie rue du maine vers rue du chatelet

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit :

- du jeudi 11 juin à partir de 13H30
- 2 places de chaque côté du haut de la place centrale de la mairie
- rue de la Poterie (côté pair jusqu'au crédit agricole)
  
- du vendredi 12 juin à partir de 14 H jusqu'au samedi 13 juin 2 H.
- partie basse de la place centrale de la mairie

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

rticle 4 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 11 mai 2026

Le Maire adjoint,  
**Guy LE GONIDEC**